

mariage

Sieur Felix alcide  
Et D<sup>lle</sup> Marie adelaide  
Mortot

l'après midi; Pardevant nous Jacques D. Gage Chevalier de la  
 l'ignin d'honneur Maire de la ville de Saint Pierre de Martinique  
 sont comparus Sieur Felix alcide, commis de negociant  
 demurant a Saint Pierre rue des bons Enfants, ni en la commune  
 du Pêcheur le trente Mai mil huit cent vingt et un ainsi  
 qu'il résulte de son acte de naissance inscrit sur les registres  
 de l'Etat Civil de la dite Commune le six Décembre mil  
 huit cent vingt deux, fils mineur naturel reconnu de feu  
 Demoiselle Louise Rose, Décédé au Pêcheur le vingt six Mai  
 mil huit cent trente quatre, suivant acte de décès inscrit  
 sur les registres de la dite Commune le dit jour, le mineur  
 futur Epoux procédant du consentement et en présence de son  
 tuteur ad hoc Sieur Eugène Arthur, marchand, Egi de

Vingt trois ans, Domicilié en cette ville, nommé à cet Effet par un  
Conseil D. famille réuni sous la Présidence de Monsieur le Juge Du Païs  
Du Canton D. saint Pierre le treute Janvier dernier, Enregistré le même jour  
Jels ont treute Cinq Cas quatre par C. Phet qui a reçu au franc. D'une  
Part. Et Domicilié Marie Adelaïde Morlot, sans profession  
Demurant à saint Pierre Grand rue Du port, rue en cette ville le dix neuf  
Mars Mil huit cent vingt, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance  
inscrit sur nos registres le vingt six avril suivant, fille mineure et  
légitime D. feu sieur Jean Baptiste Morlot, et son vivant propriétaire  
D'ici en cette ville le Cinq avril mil huit cent quarante six  
act de Dieu inscrit sur nos registres le Six du dit mois, et de  
Dame Rose Susnommé Vella, propriétaire, Domicilié à saint Pierre  
Carrée du port, de consentement et en présence D. laquelle procéde  
la mineure future Epouse. D'autre Part, Desquels actes des  
Envis expéditions nous ont été représentés et sont demeurés  
annexés à Celles D. nos registres à déposer au Greffe du Tribunal  
D. première Instance D. saint Pierre après avoir été signés et  
paraphés Des futurs Epoux et D. nous; lesquels nous ont requis  
D. procéder à la Célébration Du mariage projeté entre eux et dont  
les publications ont été faites devant la principale porte de notre  
maison Commune les dimanche treute et un Janvier dernier et Sept  
Jours Courant à huit heures du matin, aucun opposition au Dit  
Mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit à leur requition  
après avoir donné lecture D. toutes les pièces sus mentionnés et du  
Chapitre Six de titre Du Cod. Civil intitulé Du Mariage, avons demandé  
au futur Epoux et à la future Epouse, S'ils veulent s. prendre pour  
mari et pour femme, Chacun D'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement, avons déclaré et déclaré au nom D. la loi que le dit sieur  
Félix oleide Et la dite D.<sup>me</sup> Marie Adelaïde Morlot, sont  
unis par le mariage, D. qui avons D'ici acte en présence 1.<sup>o</sup> D. Jean  
Edouard Weill, propriétaire, âgé D. Cinqante ans, 2.<sup>o</sup> D. Jean François  
Auguste Pomme, marchand, âgé de treute ans, 3.<sup>o</sup> D. Jean Joseph  
Saint Yves Dum. Commis D. négociant, âgé de vingt deux  
ans, Et 4.<sup>o</sup> D. Sieur Pierre Alexandre Bathagay Montret, propriétaire  
âgé de vingt quatre ans, tous quatre Domiciliés en cette ville,  
La Mère D. l'Epouse ayant déclaré ne

Savoir Signes D. C. requies, l. l'inter ad hoc, les Epoux et  
les quatre témoins ont tous signés au verso le présent acte de  
Mariage lecture faite.

S. Aude

Odile Morelot, <sup>de</sup> Carville

François Auguste  
Mondou

Quin

D. Chappuy

F. Dehay

P. M.